

FAQ – Droits d’auteur et de reprographie

I. Les droits de reprographie et Reprobel

Qu’est-ce que la reprographie ?

La reprographie désigne tout procédé de reproduction qui permet de générer une copie papier à partir d’un autre document papier. Cela exclut notamment les impressions à partir d’un document numérique ou à l’inverse, la numérisation d’un document papier.

Qu’est-ce qu’une œuvre protégée ?

Par œuvre protégée, on entend les œuvres protégées par les droits d’auteur à savoir tout ce qui est le résultat d’un effort intellectuel ou créatif qui contient la marque personnelle du/des créateur(s).

Par exemple : des journaux, des journaux publicitaires gratuits, des livres ou des magazines spécialisés, des livres ou des magazines éducatifs ou scientifiques, des cours et des syllabus, des livres d’exercices et manuels, des magazines pour le grand public, des bulletins d’information, des publications périodiques d’organisations professionnelles, des brochures, des outils pédagogiques, des romans, des livres informatifs pour le grand public (biographies, guides de voyage, guide de bricolage, livre de cuisine, etc.), des recueils de poésie, des textes de chanson, des BD, des photos, des images, des photos, des peintures, des dessins, des illustrations, des plans et des dessins techniques, des contrats et des textes juridiques, etc.

Pourquoi faut-il payer pour la reproduction d’œuvres protégées ?

L’utilisation d’extraits d’œuvres est encadrée par les règles du droit d’auteur. Pour pouvoir reproduire des extraits d’œuvres, les asbl - à l’instar de toute personne morale ou physique qui reproduit des œuvres à titre professionnel - doivent payer une rémunération aux personnes ayant des droits sur les œuvres (les auteurs et les éditeurs), et ce quel que soit le procédé utilisé (p.ex. photocopie, impression, numérisation). Il s’agit d’obligations légales qui découlent du droit européen. En principe, toute reproduction d’une œuvre ne peut être faite qu’avec l’autorisation des personnes qui ont des droits sur cette œuvre (auteurs, éditeurs, etc.).

Il existe plusieurs exceptions à ce principe :

- ✓ La reproduction d’œuvres est permise pour un **usage privé** sans que l’autorisation ne doive être demandée aux personnes ayant des droits sur cette œuvre.
- ✓ La reproduction d’œuvres est permise pour un **usage professionnel** (pour toutes les entreprises, y compris pour les asbl) sans que l’autorisation ne doive être demandée aux personnes ayant des droits sur cette œuvre. En contrepartie du fait que leur autorisation ne doit pas être demandée, les auteurs et éditeurs ont droit à une rémunération. Cette rémunération est appelée rémunération pour reprographie. Les rémunérations dues pour la reproduction d’œuvres sont collectées et redistribuées aux personnes ayant des droits sur les œuvres par la société de gestion Reprobel. Le terme « reprographie » désigne la reproduction à l’identique d’extraits d’œuvres protégées.

Qui est Reprobel ?

[Reprobel](#) est une société de gestion qui a pour mission particulière la gestion des droits d’auteur ou des droits à rémunération apparentés pour le compte des auteurs et des éditeurs. Reprobel est mandaté pour la collecte ainsi que de la répartition et du versement des rémunérations aux auteurs et aux éditeurs des œuvres.

Sur quoi porte l'obligation de rémunération pour reprographie que Reprobel est chargé de collecter ?

Reprobel est chargé de collecter la rémunération légale des auteurs et des éditeurs. Cette rémunération légale porte sur la reproduction par quelque procédé qui soit d'extraits d'œuvres protégées.

1. Rémunération légale des auteurs et des éditeurs

La rémunération légale pour reprographie est due en faveur des auteurs et, depuis 2016, également en faveur des éditeurs. Ces rémunérations sont perçues conjointement par Reprobel via un tarif unique. Reprobel redistribue les montants dus aux auteurs et aux éditeurs.

2. Reproduction

La rémunération pour reprographie porte sur la reproduction par photocopies. Cette rémunération concerne donc uniquement la reproduction d'un support papier vers un autre support papier. D'autres protections s'appliquent dans ces situations. Reprobel n'est mandaté que pour la perception des rémunérations dues pour la reprographie des œuvres.

Notez qu'il est possible qu'une même œuvre soit couverte par plusieurs protections. Ex. Une pièce de théâtre peut être programmée par un Centre culturel. Celui-ci devra obtenir une licence d'utilisation et s'acquitter des droits de reprographie pour les impressions/les photocopies du script. L'asbl devra s'acquitter des redevances dues pour chacune de ces protections.

3. Copies et les impressions

Par reproduction, on entend les photocopies et les impressions. La licence légale prévue dans le Code de droit économique ne couvre que les **copies** d'œuvres, et non les impressions. Concrètement, cela signifie qu'il faudrait demander aux auteurs l'autorisation d'imprimer leurs œuvres. Cependant, depuis 2018, Reprobel a été mandaté par la plupart des auteurs et éditeurs (via les sociétés de gestion des droits d'auteur) afin de collecter une rémunération pour les impressions d'œuvres protégées, de la même manière que pour les photocopies. Ces rémunérations ne sont pas perçues conjointement. Il existe donc un tarif pour les impressions et un tarif pour les photocopies.

4. Extraits d'œuvres protégées

La rémunération pour reprographie ne porte pas sur **toutes** impressions ou photocopies, mais uniquement sur la reproduction d'œuvres protégées (v. ci-dessus Définition Œuvre protégée).

De plus, l'autorisation de reprographie ne vaut que pour les extraits d'œuvre et non pour des œuvres dans leur intégralité.

Enfin, notez que certaines œuvres sont exclues de l'autorisation de reprographie, telle que les partitions de musique.

5. Pour un usage professionnel interne

Les photocopies et impressions d'œuvres protégées sont autorisées (moyennant le paiement de la rémunération) uniquement pour un usage professionnel et interne et non à des fins commerciales.

2. Paiement de la rémunération à Reprobel

Comment puis-je payer la rémunération pour reprographie à Reprobel ?

Reprobel propose actuellement **3 systèmes** de calcul et de paiement des rémunérations pour reprographie : Le paiement à la page, le paiement forfaitaire standard et le paiement forfaitaire sur base d'un contrat particulier avec Reprobel (Ex. Convention sectorielle).

1. Paiement à la page via déclaration en ligne

Le prix à la page couvre la rémunération des auteurs et des éditeurs. Le tarif par page diffère selon qu'il concerne la rémunération pour les impressions (0,066 euro par page en 2019) ou la rémunération pour les photocopies (0,0554 euro par page en 2019). Reprobel calcule le total des rémunérations dues par chaque entreprise sur base d'une déclaration de volume complétée en ligne chaque année. Ce tarif est intéressant si votre asbl reproduit peu d'œuvres. Vous pouvez demander à recevoir un accès à ce portail de déclaration en ligne à l'adresse info@reprobel.be ou par téléphone au 078 15 15 11. À la fin de chaque année, il vous sera demandé de remplir la déclaration de volume et une facture vous sera envoyée l'année suivante sur cette base.

2. Paiement forfaitaire standard (ou licence légale)

Reprobel propose également aux entreprises de remplacer le paiement à la page par un montant annuel. Ils existent plusieurs grilles tarifaires standardisées qui diffèrent selon :

- Les activités de l'entreprise (Proportion de services intellectuels)
- Le nombre d'ETP pertinent

Les grilles tarifaires sont fixées par arrêté royal et couvrent en principe uniquement la rémunération pour reprographie et la rémunération due aux éditeurs. Il est cependant possible de souscrire à un tarif global qui couvre également les autres rémunérations gérées par Reprobel (notamment les impressions). Vous pouvez retrouver ces grilles tarifaires sur le [site internet de reprobel](#).

Pour souscrire à la licence globale, les employeurs sont invités à contacter Reprobel à l'adresse contrats@reprobel.be. L'entreprise devra, chaque année, rentrer une déclaration annuelle du nombre d'ETP, au plus tard 3 jours ouvrables avant la fin de l'année civile.

Il est également possible de limiter le tarif forfaitaire aux photocopies. Ce paiement ne couvrira donc pas les impressions et la numérisation. Pour souscrire à ce tarif, l'entreprise devra faire une déclaration sur le [portail en ligne](#) que Reprobel a développé à cet effet. Sur le portail, vous pouvez également recevoir et payer votre facture immédiatement.

3. Paiement forfaitaire sur base d'un contrat particulier avec Reprobel

En outre, Reprobel offre la possibilité aux entreprises de conclure un contrat particulier offrant un tarif forfaitaire qui couvre l'ensemble des rémunérations (pour les auteurs, pour les éditeurs, pour les photocopies et pour les impressions). Le forfait annuel est calculé par équivalent temps plein pertinent, c'est-à-dire par personne engagée sous contrat de travail et qui fait ou fait faire des photocopies et des impressions. Le forfait annuel porte à la fois sur les copies et les impressions.

Ces contrats peuvent être conclus à titre individuel par une entreprise, mais également pour plusieurs entreprises. La CESSoc et Reprobel ont, dans ce cadre, conclu plusieurs conventions-cadres permettant aux asbl membres d'une fédération affiliées à la CESSoc de bénéficier d'un tarif forfaitaire négocié pour le secteur ainsi que de facilités administratives. La dernière convention-cadre signée par la CESSoc porte sur les années de références 2021 à 2023 (à payer en 2022, 2023 et 2024). Pour adhérer au tarif sectoriel pour l'année 2021, voyez les questions suivantes.

Quand faut-il payer les rémunérations dues à Reprobel ?

Chaque année, Reprobel envoie une demande de paiement à toutes les entreprises par e-mail pour le paiement des rémunérations dues pour l'année préférence (appelée année de référence). Les chiffres (nombre de page ou nombre d'ETP à communiquer) sont donc ceux de l'année précédente et non une estimation pour l'année en cours.

Exemple : De janvier à avril 2022, les entreprises seront invitées à payer les droits de reprographie dus pour les reproductions effectuées en 2021.

Quel est la tarif négocié dans la convention-cadre pour les années 2021 à 2023 ?

La **redevance forfaitaire** négociée est calculée sur base du nombre d'ETP (équivalent temps-plein) "pertinents" (à ce sujet, v. ci-dessous) selon les tarifs suivants :

Rémunération annuelle fixe par ETP

- 2021 : 12 € excl TVA (6%)
- 2022 : 12 € excl TVA (6%)
- 2023 : 12 € excl TVA (6%)

Que comprend le tarif forfaitaire négocié par la CESSoC ?

Pour l'année de référence 2021 (à payer début 2022), le tarif forfaitaire négocié par la CESSoC comprend l'ensemble des redevances dont doit s'acquitter l'asbl :

- La rémunération légale des auteurs
- La rémunération légale des éditeurs
- Pour les impressions (à partir de 2019)
- Pour les photocopies
- Pour la numérisation (à partir de 2021)

Le tarif est calculé :

- Par année
- Par équivalent temps plein pertinent (v. ci-dessous)

« ETP pertinent » : qu'est-ce que cela signifie ?

Pour le calcul du tarif forfaitaire, Reprobel fait référence aux termes « Équivalent temps plein pertinents » signifient les personnes sous contrat de travail qui ont eu la possibilité de réaliser ou de faire réaliser régulièrement des reproductions d'œuvres protégées. Reprobel part du nombre d'employés convertis en équivalents temps plein dans l'entreprise qui lui est connu sur la base des données les plus récentes de l'ONSS.

Comment adhérer à la convention-cadre entre la CESSoC et Reprobel ?

L'adhésion à la convention-cadre est réalisée en utilisant le **code promo annuel spécifique aux associations affiliées à l'une des fédérations membres de la CESSoC**.

- À partir de janvier 2022, toutes les entreprises recevront une demande de paiement des droits de reprographie pour l'année de référence 2021, par mail de la part de Reprobel.
- Le mail comprendra un lien vers une plateforme en ligne permettant à chaque entreprise de faire sa déclaration selon la formule de paiement de son choix.
- Si vous souhaitez adhérer à la convention-cadre et utiliser le tarif préférentiel négocié par la CESSoC, vous devrez encoder le code promo suivant : **CES2021**
- Ensuite, vous devrez vous acquitter de la redevance annuelle selon les conditions de facturation de Reprobel (disponibles sur www.reprobel.be, 'secteurs privé et public') et les accepter sans réserve.

Le code promo et le tarif annuel seront reconfirmés chaque année.

Quel système est le plus intéressant ?

Cela dépend de la situation de chaque ASBL. Une ASBL qui a un volume d'impressions et de photocopies important ou un grand nombre de travailleurs aura plutôt intérêt à adhérer au tarif forfaitaire négocié.

Adhérer à la convention-cadre comprend plusieurs avantages :

- ✓ Pas de comptage fastidieux des copies et des impressions d'œuvres protégées
- ✓ Diminution de la charge administrative
- ✓ Déclaration simplifiée basée sur le temps de travailleur en équivalent temps plein



- ✓ Tarif stable sur plusieurs années

Quelles sanctions si je ne paie pas les rémunérations dues à Reprobel ?

Le paiement des droits de reprographie est une obligation légale de droit belge et européen. Toute les asbl qui effectuent des impressions et des photocopies d'œuvre protégées, même en faible nombre, doivent s'acquitter de la redevance. Reprobel effectue régulièrement des contrôles et des sondages et nous disposons de plusieurs moyens de contrôle tels qu'une expertise par un expert indépendant, des constats sur place, la possibilité de demander des informations à votre société de leasing et à certaines instances publiques, etc.

Pour les déclarations tardives, incomplètes ou incorrectes, un tarif majoré de 0,0846 EUR par page est prévu par la Loi.

Comment puis-je contester l'estimation de Reprobel relative aux copies et impressions effectuées ?

Si dans le cadre d'une déclaration de volume (paiement à la page), vous n'êtes pas d'accord avec l'estimation de Reprobel et ne souhaitez pas procéder au paiement, vous devez le notifier à Reprobel et communiquer les raisons pour lesquelles vous contestez le pourcentage d'impressions et/ou photocopies facturées. Mentionnez toujours votre numéro de référence de Reprobel.

Vous pouvez le faire :

- par lettre (recommandée)
- par e-mail (questions@reprobel.be)
- par fax (+32 2 551 08 85).

Si aucun arrangement n'est possible, Reprobel peut désigner un ou plusieurs expert(s), soit en concertation avec vous, soit de sa propre initiative. Sachez que cela engendrera des frais. L'expert évaluera alors le nombre de copies d'œuvres protégées réalisées durant la période considérée.

3. Cas particuliers / Problèmes techniques

Par le passé, je procédais au paiement à la page. Que dois-je faire pour adhérer à la convention-cadre ?

Même si auparavant l'asbl utilisait le système de déclaration en ligne, il est possible d'adhérer à présent au tarif forfaitaire. Pour ce faire, il vous faudra suivre les instructions en vigueur développées ci-dessus.

4. Contact et infos complémentaires

Je ne comprends pas une facture/J'ai des questions...

Pour toute question générale : Reprobel propose une foire aux questions très détaillée [sur son site internet](#).

En cas de questions sur le tarif forfaitaire négocié par la CESSoc avec Reprobel :

- ✓ CESSoc : 02 512 03 58 – info@cessoc.be
- ✓ Reprobel : 02 551 03 24 - FLE@reprobel.be

En cas de questions sur les déclarations en ligne :

- ✓ Reprobel : questions@reprobel.be
- ✓ Votre fédération patronale

